

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV/GPASV/2014-22 du 25 mars 2014</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : <b>Pour exécution : FranceAgriMer</b> Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**Objet : Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-20013 et 2014-2018 pour les plans collectifs de restructuration.**

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, avances.

**Résumé :** Deux décisions définissent le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018. La présente décision précise les modalités de demande d'avance spécifiques à la campagne 2014-2015 pour les plans collectifs de restructuration 2012-2013 à 2014-2015 et 2013-2014 à 2015-2016.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- Décret n° 2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV/GPASV/2014-13 du 25 février 2014 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 mars 2014.

### **Demandes d'aide 2014-2015**

#### **Article 1er**

A compter de la présente décision, un dépôt anticipé d'une demande d'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 est autorisé sous forme simplifiée précisée à l'article 2, pour les seules surfaces engagées dans un plan collectif agréé en 2012-2013 ou en 2013-2014. Le dépôt de cette demande simplifiée est facultatif.

Cette demande devra être obligatoirement complétée pour le 31 juillet 2015 au plus tard, sous la forme d'un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2014-2015.

## **Date limite de réception**

### **Article 2**

La date limite de réception par FranceAgriMer de la demande d'aide simplifiée est fixée au 31 juillet 2014.

Cette demande d'aide prend la forme d'une demande d'avance sur formulaire préétabli accompagné des justificatifs de début d'exécution de la plantation mentionnés à l'article 6.

Au delà de la date du 31 juillet 2014, seule une demande d'aide détaillée sous forme d'un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2014-2015 est recevable.

## **Plafond de demande**

### **Article 3**

La superficie maximale qui peut faire l'objet d'une demande d'aide 2014-2015 au plus tard le 31 juillet 2014 est fixée à 6 hectares sans préjudice des plafonds qui s'appliqueront aux autres modes de restructuration dans le dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2014-2015.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), cette limite est multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

## **Délai de réalisation des actions pour les demandes 2014-2015 déposées au plus tard le 31 juillet 2014**

### **Article 4**

L'ensemble des actions doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 31 juillet 2015.

## **Mesures éligibles et montants d'aides**

### **Article 5**

Les mesures éligibles sont celles précisées dans les décisions d'agrément de chacun des plans collectifs.

Les montants d'aide forfaitaires sont ceux fixés pour les plans collectifs agréés :

- en 2012-2013 dans l'annexe I de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013,
- en 2013-2014 dans l'annexe I de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° INTV/GPASV/2014-13 du 25 février 2014.

## **Modalités de versement de l'aide par avance pour les demandes 2014-2015 et utilisation de l'avance**

### **Article 6**

**6.1)** Pour le versement de l'avance, la preuve que l'exécution de l'action de restructuration a commencé est apportée :

- par la déclaration d'achèvement des travaux,
- ou par les bulletins de transport ou de livraison des plants,
- ou par l'accusé de réception par le pépiniériste fournisseur des plants d'un (ou plusieurs) bon(s) de commande de plants précisant une date prévisionnelle de livraison inscrite dans la campagne 2014-2015.

Les services de FranceAgriMer peuvent demander tout autre document permettant de justifier du commencement de réalisation de la plantation.

**6.2)** Le paiement par avance des surfaces en plans collectifs ne concerne que les opérations de plantation. Le taux d'avance est fixé à 4 080 € par hectare.

**6.3)** La garantie est désengagée partiellement ou en totalité après la régularisation de l'avance, ou le cas échéant après reversement de l'excédent d'avance majoré de 10 %, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 *b*, du règlement (UE) n°282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n° 55/2008. En particulier, si un dossier unique de restructuration individuelle et collective pour la campagne 2014-2015 n'est pas déposé pour la campagne 2014-2015, l'avance obtenue au titre de 2014-2015 devra être reversée majorée de 10 %, conformément aux dispositions précitées.

## **Article 7**

L'avance est versée pour des plantations à réaliser au plus tard le 31 juillet 2015. En conséquence, l'état des coûts à fournir par le bénéficiaire destiné à justifier de l'utilisation des avances qu'il a perçues, est établi à partir de la production des déclarations d'achèvement des travaux pour les parcelles considérées :

- a) pour l'échéance du 15 octobre 2014, en l'absence de déclaration d'achèvement des travaux fournie, l'avance est considérée par défaut comme non utilisée au 15 octobre 2014 ;
- b) pour l'échéance du 15 octobre 2015,
  - l'utilisation de l'avance est établie par FranceAgriMer sur la base des parcelles plantées pour lesquelles la déclaration d'achèvement des travaux est produite et recalculées sur la base du taux de l'avance.
  - à défaut, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN